



+ d'infos

TEOM

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Qu'est-ce que la TEOM ?



Il s'agit d'un impôt direct qui est calculé sur la même base imposable que la taxe foncière sur les propriétés bâties (soit la moitié de la valeur locative brute de la taxe d'habitation) et qui s'y additionne.

Pour toute demande de renseignement complémentaire, contactez le service de gestion des ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse

Tél. **03.29.78.29.77**
tri.selectif@meusegrandsud.fr

Des informations complémentaires sont également disponibles sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse
www.meusegrandsud.fr

NOTICE D'INFORMATION
à destination des usagers
du Service de collecte
des déchets

A quoi sert la TEOM ?

Le prélèvement de la TEOM sert à couvrir les dépenses de la collectivité liées à la gestion des ordures ménagères provenant des habitants et professionnels du territoire : fonctionnement des déchèteries, collecte et incinération des ordures ménagères, collecte et tri des recyclables (verre y compris), actions de prévention (animations, vente de composteurs...), mise à disposition de bacs et sacs poubelles..

Ce qui va changer par rapport à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

La REOM était perçue par la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse deux fois par an. Elle nécessitait de connaître la composition précise de chaque foyer redevable.

Le montant de la REOM était déterminé en fonction de la fréquence de collecte et du nombre de personnes composant le foyer.

La TEOM est perçue par la DGFIP une fois par an. Elle ne nécessite pas de connaître le nombre de personnes composant le foyer. Le montant est déterminé sur la base imposable de taxe foncière.

Qui doit la payer ?

La TEOM est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers. Elle est ainsi dépourvue de tout lien avec la qualité de l'occupant mais peut être répercutée par les propriétaires sur les locataires.

À qui doit-on la payer ?

Le recouvrement de la TEOM est réalisé par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Quand doit-on la payer ?

La perception de la TEOM est effectuée en même temps que la perception des impôts fonciers, généralement en fin d'année, si paiement en une fois (ou mensualisée avec la taxe foncière).

Je suis propriétaire d'un logement et je suis concerné pour la première fois par le paiement de la TEOM, que va-t-il se passer ?

La première TEOM vous sera adressée en fin d'année 2018 avec votre avis de Taxe Foncière sur le Bâti (TFB).

Si vous louez votre bien à une tierce personne, vous pourrez lui répercuter ce montant en l'intégrant aux charges que vous lui demandez.

Je suis propriétaire, comment puis-je mettre en place le prélèvement mensuel de la Taxe Foncière (et de la TEOM qui est une taxe annexe) ?

La mise en place du prélèvement mensuel est tout à fait possible pour les avis de taxes foncières (TF) et taxes annexes en utilisant ce lien > <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/le-prelevement-mensuel> et ce jusqu'au 30 juin de l'année en cours (30/06/2018 pour la TF 2018).

La mensualisation concerne l'ensemble des taxes foncières et taxes annexes : il n'est pas possible de mensualiser seulement la TEOM en payant le "reste" de la TF en une fois, en fin d'année. La gestion du prélèvement mensuel est effectuée par la DGFIP, sur demande du contribuable (sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), ou via un formulaire papier à récupérer au Service des impôts des particuliers).

Comment déterminer le montant de la TEOM pour l'année 2018 ?

Le taux définitif de la TEOM 2018 sera voté par le Conseil Communautaire le 15 avril 2018.

Une communication spécifique sera réalisée alors pour indiquer la méthode permettant de déterminer le montant de la TEOM.